

2011, année terrible pour la

L'ordonnance de 1945 instituant les tribunaux pour enfants a été maintes fois réformée ces dernières années pour aller vers une répression accrue des jeunes. La primauté de l'éducatif sur le répressif et l'existence d'une justice spécialisée sont remises en cause. Décryptage.

Odile BARRAL, ancienne juge des enfants, secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature

AU SOMMAIRE

► **Justice 2011, année terrible pour la justice des mineurs**
Odile Barral 10

► **Rétention administrative Une justice d'exception Visite guidée au Mesnil-Amelot**
Mylène Stambouli 13

► **Droits des femmes Vers une généralisation du pass contraception?**
Françoise Dumont 16

► **Fichiers L'exposition « Fichés? », source de questionnements**
Gilles Manceron 18

► **Justice Les comparaisons immédiates à la loupe**
Daniel Welzer-Lang 22

► **Développement durable Modernité et humanisation**
Alain Bondeulle 25

Le 10 mars 2011, le Conseil constitutionnel invalidait treize dispositions de la Loppsi 2 (loi pour l'orientation et la programmation de la performance de la sécurité intérieure), dont celle instituant des « peines planchers » pour des mineurs n'ayant jamais été condamnés, la convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants et la responsabilité pénale des parents. Après cette décision, il était logique d'espérer une accalmie sur le front législatif quant à la justice des mineurs, confrontée à d'incessantes modifications de l'ordonnance du 2 février 1945, notamment depuis 2002.

C'était méconnaître l'obstination du gouvernement, qui a profité de la loi du 11 août 2011 instituant la participation des assesseurs citoyens aux tribunaux correctionnels pour faire passer une nouvelle réforme de la justice des mineurs particulièrement importante. En effet, ce texte bouleverse deux principes fondamentaux de l'ordonnance du 2 février 1945 : la primauté de l'éducatif sur le répressif et la spécialisation de la justice des mineurs, ce dernier découlant du droit international contenu dans les conventions ratifiées par la France, comme la Convention internationale des droits de l'enfant et les Règles de Beijing. La loi du 11 août 2011 crée un tri-

bunal correctionnel des mineurs, composé de trois magistrats dont un seul juge des enfants, devant lequel seront obligatoirement renvoyés les mineurs récidivistes de plus de 16 ans. Cette disposition est contraire au droit international puisqu'elle est une atteinte grave au principe de spécialisation des juridictions, la présence du juge des enfants risquant de n'être souvent qu'un alibi. Quelle que soit la bonne volonté de nos collègues, les conditions de jugement des mineurs dans des audiences surchargées n'auront rien à voir avec les audiences du tribunal pour enfants.

Un tribunal correctionnel des mineurs

Pourtant, les tribunaux pour enfants, composés aujourd'hui d'un juge des enfants et de deux assesseurs de la société civile, nommés en fonction de leur intérêt pour les questions de l'enfance, sont un des exemples les plus réussis de l'ouverture de la justice aux citoyens. Les assesseurs, qui ont une formation et une continuité, sont en mesure de participer réellement au travail pédagogique du tribunal pour enfants qui, par ses décisions, s'efforce de mettre fin au parcours délinquant des mineurs, dans une logique de suivi éducatif que la réforme met à mal. Cette dernière aura d'ailleurs pour effet pervers de faire apparaître

le tribunal pour enfants comme « la petite juridiction » devant laquelle on ne risque pas grand-chose. On peut surtout redouter, à l'avenir, un durcissement des peines prononcées à l'encontre des mineurs.

Justice expéditive et « peines planchers »

Le deuxième aspect redoutable de cette réforme est l'élargissement considérable des possibilités données au procureur de renvoyer le mineur directement devant le tribunal pour enfants, sans que le juge des enfants ait eu la possibilité de mener les investigations nécessaires. En ce qui concerne les majeurs, on sait bien que les procédures de jugement quasi immédiat aboutissent très souvent à une incarcération, en raison de moins bonnes conditions de défense et de l'absence de recul des magistrats par rapport à la situation du prévenu. Par ailleurs, si les parquets utilisent réellement cette possibilité, on aboutira inévitablement à une aggravation des sanctions : les mineurs seront condamnés à une peine définitive dans des délais de plus en plus brefs, et ils seront donc en état de récidive lorsqu'ils commettront un nouveau délit : de ce fait, ils comparaitront devant le tribunal correctionnel des mineurs, où ils encourront les « peines planchers », des peines automatiques.

justice des mineurs



Les tribunaux pour enfants, composés aujourd'hui d'un juge des enfants et de deux assesseurs de la société civile, nommés en fonction de leur intérêt pour les questions de l'enfance, sont un des exemples les plus réussis de l'ouverture de la justice aux citoyens.

Si on ajoute à ces deux dispositions phare l'élargissement des cas de révocation du contrôle judiciaire pour les mineurs de moins de 16 ans, la possibilité de faire comparaître les parents de force et d'autres dispositions de cet acabit, l'esprit général du texte est clairement de renforcer la répression, au nom d'un prétendu laxisme de la justice des mineurs et du postulat constamment ressassé selon lequel les mineurs d'aujourd'hui ne seraient plus ceux d'hier.

Malheureusement, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 4 août 2011, n'a pas invalidé l'existence du tribunal

correctionnel des mineurs, tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une juridiction spécialisée; il s'est contenté d'exiger une saisine préalable du juge des enfants pour faire l'instruction du dossier (afin que soient au moins garanties «des procédures spécifiques pour le relèvement des mineurs»).

La supercherie du député Ciotti

Nous n'avions pas encore surmonté la déception ressentie à l'annonce de cette décision du Conseil constitutionnel, qui avalise une régression considérable de la justice des mineurs, qu'une proposition de loi était

déposée par le député Ciotti, saisi de l'urgence de modifier une nouvelle fois l'ordonnance du 2 février 1945, pour instaurer un «service citoyen des mineurs délinquants». Contrairement à ce que laisse croire ce titre, il ne s'agit nullement de faire exécuter à des jeunes des tâches d'intérêt général avec un encadrement de l'armée, mais simplement de prévoir la possibilité de placer des mineurs dans des établissements publics d'insertion de la défense (Epide), structures d'enseignement financées par plusieurs ministères et proposant des formations professionnelles à des jeunes majeurs. Il aurait suffi de prendre des décisions administratives d'habilitation et d'agrément pour parvenir au même résultat. Par ailleurs, nul ne sait comment le ministère de la Justice, qui consacre l'essentiel de ses efforts budgétaires à la reconversion de foyers traditionnels en centres éducatifs fermés, pourra assumer le coût de ces placements.

Qu'importe, puisque le seul but d'un tel projet est de faire croire à l'opinion publique que l'on va créer une mesure nouvelle consistant à demander à des jeunes de rendre service à la communauté. Comme si les professionnels de la justice des mineurs n'organisaient pas, depuis des années, des mesures de réparation et des peines de travail d'intérêt général... Qu'importe puisque, à l'occasion de cette proposition, le gouvernement est revenu à la charge une troisième fois en insérant un amendement prévoyant que le procureur puisse demander au juge des enfants de faire juger le jeune par le tribunal correctionnel des mineurs dans un délai de dix jours à un mois: c'est, de nou-

veau, une procédure proche de la comparution immédiate.

Nous avons vivement dénoncé cette manœuvre visant à faire passer en catimini une disposition analogue à celle qui avait été invalidée par le Conseil constitutionnel. Le Sénat a rejeté ce texte qui a été voté à nouveau par l'Assemblée nationale le 16 novembre.

Nouveau bouleversement en prévision

Dans une décision du 8 juillet 2011, le Conseil constitutionnel considère comme un manquement au principe d'impartialité le fait qu'un juge des enfants puisse présider le tribunal pour enfants dans une affaire qu'il a instruite lui-même. Il a imparti au gouvernement un délai courant jusqu'au 1^{er} janvier 2013 pour réformer la loi en ce sens.

Au lieu d'entamer la réflexion et la concertation nécessaire pour engager une telle réforme, qui bouleverse profondément la logique de continuité éducative dont est empreinte la justice des mineurs depuis des décennies, le gouvernement a glissé des amendements dans la proposition de loi Ciotti. Il prétend résoudre la difficulté en prévoyant la mutualisation des tribunaux d'enfants d'une même cour d'appel, mais sans effectifs supplémentaires pour compenser le temps de déplacement des juges des enfants entre les tribunaux.

La protection de l'enfance sacrifiée

Une pression croissante s'exerce sur les professionnels pour donner des réponses toujours plus rapides au traitement d'une affaire, alors même que la justice pénale des mineurs a besoin de temps et de sérénité. Les services d'investigation de la protection judiciaire de la jeunesse auront des délais encore plus réduits pour rendre leurs mesures; les juges des enfants verront leurs audiences de tribunal surchargées par des parquets tenus de remplir des objec-

tifs statistiques et de répondre à la pression des services d'enquête et des élus locaux, impatients de voir tel ou tel jeune jugé au plus tôt.

S'agissant d'une des innombrables réformes qui durcissent toujours plus l'ordonnance du 2 février 1945 à des fins purement politiciennes et électoralistes, l'amertume et le découragement guettent les professionnels, même s'ils s'efforcent d'y résister. On imagine le désarroi du juge des enfants s'il est mis en minorité dans le tribunal correctionnel des mineurs à propos de la sanction à prendre pour un jeune qu'il suit depuis des années.

Les jeunes concernés perçoivent évidemment la méfiance et le rejet contenus dans un tel projet. Ce message négatif est une démarche aberrante et contre-productive. Il alimente le sentiment de certains jeunes de ne pas faire partie de notre société, puisqu'on leur dénie même la qualité de mineur en les faisant juger par le tribunal des adultes. Comment ne pas y voir une forme de stigmatisation, alors que la même société trouve parfaitement naturel que des jeunes adultes, jusqu'à 30 ans parfois, soient obligés d'être à la charge de leurs parents comme des adolescents?

L'accumulation de textes de circonstance, dépourvus de cohérence, nécessite des adaptations techniques, beaucoup d'efforts et de temps que les professionnels surchargés devront consacrer à la justice pénale au détriment de la protection de l'enfance, qui aurait pourtant besoin de tant d'attention. Cette focalisation des pouvoirs publics sur la délinquance des mineurs est d'autant plus consternante qu'un des meilleurs outils de prévention est précisément l'intervention rapide et adaptée dans des situations de violence et de maltraitance familiale.

En cette fin 2011, le désarroi des professionnels est d'autant plus grand que la réorganisation des tribunaux, rendue nécessaire par la décision du Conseil constitu-

tionnel sur l'impartialité, nécessiterait une réflexion sereine pour préserver le plus possible les avantages de la logique de continuité éducative, qui prévoit notamment qu'un mineur garde un « juge référent ».

La loi du 11 août 2011 est entrée en vigueur, malgré une mobilisation importante des organisations syndicales et associations professionnelles de la justice des mineurs, et le soutien de nombreuses personnalités.

Des pistes pour résister à la régression

Nous appelons les professionnels à résister à cette régression de la justice des mineurs, en refusant de juger avec des procédures expéditives et en prenant le temps d'ordonner toutes les mesures d'investigation nécessaires, en utilisant toutes les ressources de la loi pour écarter les « peines planchers ».

Nous devons aussi combattre le dogme de « la tolérance zéro », qui conduit à ce qu'il n'y ait quasiment plus de classement d'affaires pénales pour les mineurs (bien plus encore que pour les majeurs). On mobilise des moyens disproportionnés pour la moindre peccadille, alors que les juges des enfants peinent à remplir leur mission de protection de l'enfance convenablement.

Enfin, en direction de la société, il nous faut continuer inlassablement notre travail pédagogique d'explication de la spécificité de la justice des mineurs, de la nécessité de leur laisser le temps de grandir, et de disposer de réponses individualisées pour des jeunes à l'enfance bien souvent fracassée et déstructurée.

Le Syndicat de la magistrature défendra, dans le cadre de l'élection présidentielle à venir, un projet pour la justice des mineurs reposant sur ces principes et visant à revenir à une véritable spécialisation.

Refusons de voir nos enfants jugés comme des adultes. ●

Les jeunes concernés perçoivent la méfiance et le rejet contenus dans un tel projet. Ce message négatif alimente le sentiment de certains jeunes de ne pas faire partie de notre société, puisqu'on leur dénie même la qualité de mineur.